

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-051220

Espace vétérinaire Germanois

224, allée des Oddins
42640 SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Lyon, le 18 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 3 septembre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine vétérinaire

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-1032 - N° SIGIS : C420095 / C420082

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 septembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 3 septembre 2025, une inspection de l'Espace vétérinaire Germanois de Saint-Germain-Lespinasse (42). L'objet de cette inspection était principalement de vérifier la mise en œuvre des dispositions visant à assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un appareil de radiologie à poste fixe et d'un appareil de radiologie mobile. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection au sein de la clinique vétérinaire, la définition du zonage, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs, le suivi dosimétrique des travailleurs ainsi que les vérifications techniques de radioprotection.

Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs. Les enjeux radiologiques liés à l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X fixe et mobile sont maîtrisés. L'organisation de la radioprotection est formalisée. Par ailleurs, le programme des vérifications est établi et des plannings des vérifications sont suivis. Pour autant, des améliorations sont attendues au niveau des évaluations individuelles d'exposition des travailleurs ainsi que la mise en place de la coordination des mesures de prévention lors de la prise de clichés chez les clients.

Enfin, la mise en conformité de la salle de radiologie du rez-de-chaussée est à finaliser pour répondre aux exigences réglementaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Evaluations individuelles d'exposition des travailleurs

L'article R. 4451-53 du code du travail prévoit que l'employeur évalue l'exposition individuelle d'exposition des travailleurs. Cette évaluation individuelle comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

De plus, l'article R 4451-54 du même code précise que : « *L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57* ».

Les inspecteurs ont souligné positivement la mise en place d'évaluation individuelle de l'exposition des salariés de la clinique. En revanche, celles des associés de la clinique n'étaient pas rédigées alors même qu'un associé réalise à lui seul l'ensemble des clichés pris avec l'appareil mobile émettant des rayonnements ionisants.

Demande II.1 : réaliser les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des personnels exerçant dans la clinique.

Signalisation des accès aux salles de bloc, conformité à la décision ASN 2017-DC-591

Conformément à l'article 9 de la décision ASN 2017-DC-591, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Les inspecteurs ont pris note que la signalisation lumineuse à la mise sous tension de l'appareil émetteur de rayons X en poste fixe dans le local du rez-de-chaussée est fonctionnelle à l'accès du local. En revanche, les inspecteurs ont relevé qu'il n'y avait pas de signalisation lumineuse pendant la durée de l'émission des rayonnements X à l'accès de ce local.

Demande II.2 : mettre en conformité la signalisation lumineuse à l'émission des rayons X à l'accès de la salle du rez-de-chaussée en communiquant le descriptif des travaux ou opérations à conduire pour respecter la réglementation visée. Un échancier estimatif sera transmis à la division de Lyon de l'ASNR.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail : *I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

En tant que détenteur et utilisateur d'un appareil à rayons X, la clinique vétérinaire est considérée comme « entreprise utilisatrice » et les clients chez lesquels sont réalisés les clichés sont considérés en tant « qu'entreprises extérieures ». Ainsi, lors des interventions chez les clients, la clinique vétérinaire doit assurer la coordination des mesures de prévention notamment lorsque du personnel extérieur intervient en zone réglementée.

De plus, l'article R. 4451-33-1 du code du travail impose qu'à des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée.

Les inspecteurs ont noté qu'il existait des documents reprenant les mesures de prévention mises en place pour garantir la radioprotection des personnes lorsque le vétérinaire de la clinique intervient pour réaliser des clichés avec l'appareil mobile électrique émettant des rayonnements ionisants chez les clients. Un document récapitulatif doit être complété et remis à la personne intervenant en zone réglementée lors de la prise de clichés par l'appareil mobile, la dose lue sur le dosimètre opérationnel y est reportée.

Demande II.3 : s'assurer que, lors de la prise de clichés réalisées chez les clients, des documents récapitulatifs des mesures de prévention en matière de radioprotection sont bien complétés pour les personnes intervenant en zone réglementée. La dose lue sur le dosimètre opérationnel doit y être reportée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Informations relatives à la radioprotection

Observation III.1 : les inspecteurs invitent l'établissement à formaliser la traçabilité de la réalisation de l'information des travailleurs, en l'occurrence les vétérinaires associés, en matière de radioprotection, prévue à l'article R.4451-58 du code du travail.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT